



PRET VIAGER LOGEMENT REMBOURSABLE PAR VERSEMENTS TRIMESTRIELS (SUR UNE TETE)

ENTRE : L'Association Nationale de Gestion des Retraites agissant pour le compte des Houillères du Bassin H.B.N.P.C. représentée par Monsieur Jean-Pierre RACLE, Directeur Général de l'Association, et désignée ci-après ANGR d'une part,

ET : Monsieur Jean FAILLE, né le 23/11/1943 à BRUAY EN ARTOIS, Epoux de Jacqueline LACAILLE née le 07/04/1944, demeurant 12 rue Emile COMBES 62300 LENS, dénommé Souscripteur, d'autre part.

Après qu'il ait été exposé que :

- Les Houillères offrent sous certaines conditions, à leur personnel retraité la possibilité de souscrire un prêt viager comportant d'une part, le versement par l'ANGR d'un capital, et d'autre part, le remboursement dudit capital par le retraité, sa vie durant, au moyen de l'indemnité logement dont il peut bénéficier de par les dispositions prévues au statut du mineur.
- Au décès du souscripteur de ce contrat, s'il existe une veuve ouvrant droit du chef de son mari, à une prestation de logement, l'ANGR reprend au bénéfice de cette dernière, le versement de l'indemnité de logement, compte tenu, des règles et barèmes en vigueur au moment du décès ainsi que des règles fixant la prestation à servir lorsque la veuve peut bénéficier de droits personnels.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Après signature du présent contrat rédigé en deux exemplaires et réception de la fiche individuelle d'Etat Civil portant la mention marginale « non décédé » établie postérieurement à la date d'établissement du présent contrat, l'ANGR versera à Monsieur Jean FAILLE le capital de **476 112,00 francs**.

ARTICLE 2 : L'ANGR s'engage à verser trimestriellement, à compter du , à Monsieur Jean FAILLE, l'indemnité de logement à laquelle il peut effectivement prétendre du fait de sa situation de retraité(e) et compte tenu des règles en vigueur au moment de la souscription du présent contrat.

L'ensemble des prestations d'avantages en nature étant soumises aux retenues et précomptes sociaux, Monsieur FAILLE devra s'acquitter des cotisations dues au titre de la CSG, CRDS ou de la cotisation maladie appliquées sur le montant de cette indemnité.

ARTICLE 3 : Aux fins d'amortir le capital déterminé dans l'article I, Monsieur Jean FAILLE autorise l'ANGR à procéder, **sa vie durant**, à la retenue totale de l'indemnité de logement définie dans l'article II.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean FAILLE et tout ayant - droit de son chef renoncent expressément et définitivement à la prestation de logement en nature.

ARTICLE 5 : Quel que soit le montant de l'amortissement réalisé, le présent contrat ne prendra fin qu'au décès du souscripteur.

ARTICLE 6 : A défaut de présentation de la fiche individuelle d'état Civil mentionnée à l'article I, le présent contrat, même signé par les deux parties, sera réputé nul et non avenu.

Fait à Noyelles-sous-Lens, en deux exemplaires, le 29/11/2000

Le Souscripteur, (1)

lu et approuvé

Monsieur FAILLE

Pour L'ANGR,

Jean Pierre RACLE

(1) Faire précéder de la mention "LU ET APPROUVE".